



Directive communale prévue à l'article 3 du règlement communal sur la gestion des déchets.

Article 1 :

La taxe annuelle de gestion des déchets, applicable à partir du 1^{er} janvier 2022, comprend :

- a) une taxe de base annuelle fixée à :
 - CHF 84.- par ménage
 - CHF 37.- par habitant adulte ou ayant 18 ans durant l'année civile.
- b) Une taxe au sac fixée :
 - Sac de 17 litres au prix de CHF 1.- par sac
 - Sac de 35 litres au prix de CHF 2.- par sac
 - Sac de 60 litres au prix de CHF 3.80 par sac
 - Sac de 110 litres au prix de CHF 6.- par sac.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Les sacs sont en vente dans les magasins traditionnels.

La Commune ne vend pas de sacs

Article 2 :

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondée sur celui-ci est passible de l'amende sur la base des montants maximaux suivants.

Dépôt à côté des points de ramassage d'ordures ménagères dans des sacs ou en vrac ou autres infractions au règlement, comme feu et incinération de déchets (végétaux, plastiques, papier, bois, etc), dépôt sauvage d'ordures en pleine nature ou en forêt, dépôt de sac non conforme aux directives.

- Première infraction CHF 200.-
- Deuxième infraction CHF 500.-

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Directive adoptée par la Municipalité dans sa séance du 27 juin 2022. Elle est établie conformément au règlement communal sur la gestion des déchets du 6 décembre 2012 et remplace celle du 8 avril 2013.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic,

La Secrétaire,

J.-F. Braissant

G. Briand

